411
Case
FRC
5522

LE
MIEUX ET LE VRAI
POUR LES INTÉRÊTS
DU TIERS-ÉTAT.

M&W 10060

442.
.81

LE

MIEUX ET LE VRAI

POUR LES INTÉRÊTS

DU TIERS-ÉTAT.

CHACUN dispute, depuis quelques mois, sur les formes de la convocation des prochains Etats-Généraux, & tout fourmille de Brochures, qui sembleroient destinées à instruire la Nation de ses véritables intérêts. Mais, comme il arrive ordinairement, l'ignorance des uns, & l'esprit de parti de la plupart des autres, n'ont fait qu'embrouiller encore davantage la matière, & multiplier les idées fausses que l'on avoit pu se former sur la forme de convocation des Etats-Généraux, sur la manière dont les trois Ordres de l'Etat doivent y être représentés; & enfin sur l'influence que la forme de cette représentation peut avoir sur les intérêts de chacun de ces Ordres.

Le résultat de la lecture de tous ces écrits

a été de faire croire au Tiers-Etat, que la réunion des ſuffrages du Clergé & de la Nobleſſe a pu le contraindre à payer plus qu'il ne vouloit, & que leur union n'avoit tourné qu'à ſon oppreſſion.

De quelque part, au reſte, que ſoient venues au Tiers-Etat des idées auſſi contraires à la vérité, il eſt important de les détruire, & de diſſiper la prévention dans laquelle on l'a jetté.

L'Ordonnance du Roi Jean, en date du 28 Décembre 1355, cette Ordonnance, que les Etats-Généraux eux-mêmes dictèrent, atteſte que deux Ordres ne peuvent lier le troiſième, dont le refus anéantit toute délibération contraire. Les diſpoſitions de cette Ordonnance furent rappellées aux Etats de Blois en 1576, & y reçurent une nouvelle ſanction par l'acquieſcement des Etats, à la repréſentation que Bodin, Député de Vermandois, fit en conſéquence au Tiers-Etat. Or, d'après cette Loi religieuſement obſervée par les Etats, & à laquelle on ne peut faire voir qu'ils aient jamais porté atteinte, comment eſt-il poſſible de prétendre que le Clergé & la Nobleſſe aient pu forcer le Tiers-Etat à ſubir la Loi qu'ils vouloient lui impoſer, & que ſon refus ſeul ſuffiſoit pour an-

néantir ? On s'eſt permis d'imputer aux deux premiers Ordres de l'Etat, les noires manœuvres d'une conjuration contre leurs Concitoyens ; mais, & je prie de le remarquer, on n'a pu rapporter le moindre fait, pour appuyer une aſſertion auſſi étrange.

On crie de toutes parts que la forme de la repréſentation aux Etats-Généraux eſt vicieuſe, & qu'il eſt néceſſaire de la réformer. Eh bien, il faut la réformer ; mais, avant de détruire ces formes anciennes que nos prédéceſſeurs ont eu probablement leur raiſon pour établir, voyons du moins, & examinons de ſang-froid, & avec impartialité, les formes qu'il ſeroit utile de leur ſubſtituer.

On dit que le Tiers-Etat a été opprimé, & qu'il eſt juſte qu'il s'affranchiſſe de l'oppreſſion. J'ai déjà fait remarquer que ceux qui ont avancé cette aſſertion, n'ont jamais cité le moindre fait pour la prouver ; mais enfin, ſi le Tiers-Etat croit qu'il eſt opprimé, & qu'il veuille ſe ſouſtraire à l'oppreſſion, il ne prétend ſûrement pas exercer ſur le Clergé & la Nobleſſe ce même pouvoir dont il ſe plaint, il veut être libre, & il a raiſon. Le deſir de la liberté eſt le premier des ſentimens que la Nature ait gravé dans le cœur de l'homme : mais cette liberté dont le Tiers-Etat

arbore l'étendart, cette liberté qu'il réclame, ne doit pas être moins le partage du Clergé & de la Nobleſſe, que le ſien. Tout Citoyen y a des droits égaux; & ſi la Loi doit être telle, qu'il ne puiſſe former d'aſſociation contre une partie de ſes Concitoyens, cette même Loi doit également le garantir d'une pareille aſſociation contre ſes intérêts.

Toute diſtinction d'Ordres dans un Etat, forme néceſſairement autant d'aſſociations, que d'Ordres différens: car quelques-uns de ces Ordres ont des priviléges qui leur ſont affectés, & tous enfin ont des intérêts communs, & du même genre, qui néceſſitent l'union de tous les membres de chaque Ordre: il réſulte de-là quelquefois des diſſentions entre ces Ordres; & ſi l'un d'entre eux eſt plus puiſſant, que celui contre lequel il a un différend, la liberté n'exiſte plus au moins pour cet Ordre le plus foible; & chaque fois qu'il y aura des diſcuſſions entre ces deux mêmes Ordres, le plus puiſſant fera toujours la loi à l'autre. Qu'arrivera-t-il? Il eſt évident que l'Ordre le plus foible cherchera à ſe réunir au plus puiſſant: qu'à cet effet, ſi cet Ordre le plus foible jouiſſoit de quelques eſpèces de prééminences ou prérogatives, il y renoncera, & s'aſſimilera, par ce moyen, à l'autre

Ordre plus puiſſant que lui. Bientôt il n'y aura plus qu'un ſeul Ordre dans l'Etat, & il n'y aura plus par conſéquent, dans l'Aſſemblée de la Nation, aucune diſtinction de députés de tel ou tel Ordre.

Si le Tiers-Etat parvient à obtenir aux Etats-Généraux un nombre de députés égal à celui du Clergé & de la Nobleſſe réunis, & que les ſuffrages ſe comptent par tête, il eſt évident que, dans toute la diſcuſſion qui n'intéreſſera pas en même-tems le Clergé & la Nobleſſe, il aura une prépondérance décidée contre celui des deux Ordres qu'il attaquera, & qui ne ſera que foiblement, ou peut-être point du tout défendu par l'autre. Celui des deux Ordres qui aura été mal ſoutenu, rendra enſuite la pareille à l'autre, & ainſi le Tiers-Etat pourra ſucceſſivement les opprimer. Quel parti auroit alors à prendre ces deux Ordres ? Celui de reſter invinciblement unis, & de ſe ſoutenir l'un l'autre contre les demandes même juſtes, que pourroit former le Tiers-Etats contre un de ces Ordres & ce ſeroit un grand mal ; mais, comme une union auſſi étroite, & ſans qu'il ſe trouve un ſeul avis contraire dans ces deux Ordres ; comme, dis-je, une pareille union n'eſt réellement pas poſſible, il eſt évident que le

Tiers-Etat l'emportera presque toujours dans toutes les discussions qu'il aura contre ces deux Ordres, auxquels il ne restera plus alors d'autre parti à prendre, que de demander l'abolition de tout privilége & de distinction entre les trois Ordres.

Si le Tiers-Etat réussissoit dans sa prétention actuelle, il pourroit arriver que le Clergé & la Noblesse renonçassent sur-le-champ à former des Ordres à part, il n'y auroit plus, comme je viens de le dire, de distinction entre les Représentans de tel ou tel Ordre, & les députés seroient pris dans le seul Ordre qui existeroit : mais qu'arriveroit-il alors ?

Les coutumes, les habillemens, la manière d'être particulière à l'état ecclésiastique, le distingueront toujours des Laïques ; & entretiendront un esprit de corps dans le Clergé. La Noblesse, qui auroit été contrainte de renoncer à des privilèges peu lucratifs, à la vérité, onéreux peut-être, mais auxquels elle étoit attachée ; la Noblesse, dis-je, oublieroit difficilement qu'elle forme maintenant un Ordre séparé. Ces deux premiers Ordres ne se regarderoient donc, de longtems, comme ne faisant qu'un avec le Tiers-Etat : cependant les Fiefs, les Justices qu'ils

possédent.

poſſèdent, le crédit & les richeſſes dont ils jouiſſent, leur procurent, dans les campagnes, une prépondérance qui pourroit peut-être, ſi l'on veut, leur être enlevée un moment ; mais qui ne manqueroit pas de ſe rétablir auſſi-tôt que l'enthouſiaſme, qui l'auroit détruite, ſeroit diſſipé. Les députés aux aſſemblées d'élection pour les Etats-Généraux, ne ſeroient donc bientôt preſque plus pris que dans ces deux Ordres ; & par conſéquent les Etats-Généraux ne ſeroient plus compoſés que de Clergé & de Nobleſſe. Il eſt difficile d'imaginer quelle eſpèce d'avantage pourroit trouver à cet arrangement le Tiers-Etat, & ſur-tout ceux de ſes membres, qui, dans l'état actuel, doivent naturellement prétendre à être députés aux Aſſemblées nationales.

Si le Tiers-Etat n'a, comme je le crois, d'autre deſir que celui de la juſtice; qu'incapable de chercher à opprimer, il veuille ſeulement ſe défendre contre tout ce qui pourroit lui nuire, s'il ne prétend enfin qu'à l'égalité, il n'eſt plus alors néceſſaire d'abolir les diſtinctions d'Ordres, & il ne s'agit plus que de diſpoſer les choſes de manière, qu'aucun d'eux ne puiſſe être opprimé par un ou par deux des autres Ordres.

On a dit que le Tiers-Etat, beaucoup plus nombreux que les deux autres, & ayant plus de richeſſes qu'eux, devroit être repréſenté par un nombre de députés au moins égal ; & cette prétention a même été donnée, comme une marque de modération des demandes du Tiers-Etat.

Je conviendrai ſans peine, que ſi le nombre des Repréſentans aux Etats-Généraux devoit être proportionnel au nombre ou aux richeſſes, le Tiers-Etat ne ſeroit point ſuffiſant, repréſenté avec la moitié, les trois quarts même du nombre des députés aux Etats-Généraux. Mais il eſt facile de faire voir que le nombre des Repréſentans de chaque Ordre ne doit être proportionnel ni au nombre, ni aux richeſſes.

Suppoſons, pour fixer nos idées, que la ſucceſſion d'un père commun doive être partagée également entre douze enfans ; chacun d'eux a un droit égal d'influer ſur les partages : mais imaginons actuellement que les Etats propoſés ſoient acceptés par huit d'entre eux, & refuſés par quatre, il y aura alors deux partis dans la famille ; & ſi, pour éviter les frais, on convenoit de nommer des arbitres pour ſavoir ſi ces lots doivent être réformés ou non, il eſt évident qu'on ne propo-

ſeroit pas de nommer deux arbitres pour les huit, & un ſeulement pour les quatre, quoique cependant le nombre des intéreſſés & les intérêts qu'ils auroient à diſcuter, fuſſent la moitié plus grand d'un côté que de l'autre. On ſentiroit facilement que ce ſeroit donner gain de cauſe aux huit, qui cependant peuvent avoir tort, & l'on décideroit que, puiſque il y a deux intérêts diſtincts, il faut établir une balance égale entre les deux partis que ces intérêts concernent, & nommer autant d'arbitres d'un côté que de l'autre.

Si au lieu de deux partis oppoſés, il y en avoit trois, on donneroit, par la même raiſon, un nombre égal d'arbitres à chacun d'eux; mais ſi l'on avoit lieu de craindre que deux de ces partis ne puſſent s'arranger entre eux aux dépens du troiſième, on n'oublieroit ſans doute pas de ſtatuer poſitivement, que les arbitres de deux d'entre eux ne pourroient pas lier les arbitres du troiſième donc le conſentement ſeroit abſolument néceſſaire pour conclure.

Aggrandiſſons maintenant nos idées: l'Etat eſt cette famille dont les enfans, partagés dans trois claſſes différentes, ont des intérêts à diſcuter. Les arbitres, Procureurs ou Repré-

préſentans de chacune de ces claſſes, doivent par conſéquent avoir une influence égale ſur la déciſion des affaires: mais ceux des deux d'entre elles, ne doivent pas avoir le pouvoir de terminer contre le gré de ceux de la troiſième.

La juſtice exige donc l'égalité de pouvoir, & de l'unanimité du vœu des trois Ordres preſcrits par la Loi du 28 Décembre 1355; mais l'intérêt du Tiers-Etat, celui même de la Nation entière en font peut-être encore une loi plus impérieuſe.

Suppoſons que le Clergé & la Nobleſſe ne vouluſſent pas ceſſer d'être des Ordres diſtincts, & préféraſſent de lutter contre le Tiers-Etat, quel ſera le réſultat de cette lutte ?

Les deux Ordres privilégiés, qui ſentiront que leurs Priviléges ſeront toujours dans un état précaire & dépendant de leur union intime, ou de la volonté d'un Ordre ſous celle duquel ils auront déjà été contraints de plier, ces deux Ordres tâcheront de profiter de l'inſtant ou l'abſence d'une partie de leurs adverſaires leur procurera la ſupériorité; le Tiers-Etat ſaiſira un autre jour le même avantage, & les Etats ne ſeront plus qu'un champ de bataille, où, peu occupés du bien public, les deux partis ne s'occuperont plus que de

leurs intérêts particuliers, & des moyens de triompher de leurs ennemis. C'eſt alors que la Cour offrira aux deux premiers Ordres un ſecours que le déſeſpoir & la vengeance ne leur permettront probablement pas de refuſer. Le prix de ce ſecours ſera un dévouement aveugle à ce que deſirera le Gouvernement.

Si la Cour peut ainſi parvenir à s'aſſurer les ſuffrages de ces deux Ordres, elle n'aura plus beſoin que de gagner un petit nombre de députés du Tiers-Etat, pour être ſûr de réuſſir dans ſes projets. Les Repréſentans de cet Ordre ſeront, ſi l'on veut, fort difficiles à ſéduire. Mais certainement ils ne ſeront pas tous incorruptibles.

Suppoſons maintenant que l'on opine par Ordre, & que deux d'entre eux ne puiſſent pas lier le troiſième. Toute crainte, toute rivalité, tout deſir de vengeance ceſſe. Aucun des trois Ordres ne peut être opprimé; tous ſont tranquilles; tous ont quelques projets auxquels ils ſont attachés; mais ils ſavent que ce n'eſt que par la perſuaſion qu'ils peuvent les faire réuſſir: une condeſcendance mutuelle s'établit entre les trois Ordres, & quelques ſacrifices mutuels finiſſent enfin par les concilier.

Les Etats du Dauphiné ont dit, dans leur Arrêté du 9 Décembre 1788, que si l'on opinoit par Ordre, « les Ordres irrités de leur » prétention respectives, & voulant triom» pher dans cette lutte dangereuse, l'un » d'eux pourroit détruire ou sacrifier la li» berté publique ».

J'ai fait voir dans quel cas il étoit possible de supposer les Ordres irrités les uns contre les autres, & cherchant mutuellement à se sacrifier à leur vengeance ; j'ai fait voir que c'étoit, lorsqu'opinant par tête, & opprimés par leur adversaire, ils pouvoient s'assurer, aux dépens de la liberté publique, un secours qui leur procurera le moyen d'humilier, à leur tour, leurs ennemis. Mais, si l'on opine par Ordres, quels seroient les motifs réciproques de vengeance ? Que les Etats de Dauphiné nous disent donc au moins comment il pourroit arriver qu'un ou deux Ordres pussent sacrifier la liberté publique, pendant que la résistance d'un seul Ordre suffiroit pour anéantir leur résolution pernicieuse ?

Les Etats de Dauphiné semblent encore, dans ce même Arrêté, insinuer que la première séparation des Etats en trois Ordres, n'a eu lieu qu'à Orléans en 1660, & que le Clergé & la Noblesse voulurent faire cesser

cette diviſion en 1614, en propoſant au Tiers-Etat, qui le refuſa, de faire un cahier commun pour les trois Ordres.

Les innovations dont on ſe plaignit à Orléans, ne conſiſtèrent qu'en le choix que les trois Ordres firent chacun d'un Orateur, & en ce que les cahiers des trois Ordres ne furent point refondus enſemble pour former ce qu'on appelloit le cahier commun. Mais étoit-ce une innovation? Etoit-ce un retour aux formes anciennes? Etoit-ce enfin ſéparer des Ordres qui avoient toujours été confondus?

Le 23 Mars 1302, Philippe-le-Bel aſſembla les trois Etats du Royaume; chaque Ordre délibéra à part, & donna ſéparément ſon vœu : le Clergé écrivit enſuite au Pape au ſujet des démêlés qu'il avoit avec Philippe, & qui avoient été la principale cauſe de l'Aſſemblée des Etats; la Nobleſſe & le Tiers-Etat écrivirent chacun & ſéparément une lettre aux Cardinaux ſur le même objet.

En 1355, les trois Ordres demandèrent au Roi la permiſſion de délibérer enſemble. Ils n'avoient certainement point de permiſſion à demander; mais cette déférence qu'ils témoignèrent pour le Roi, prouve du moins qu'ils s'écartèrent des formes en uſage. Ils

426

eurent chacun un Orateur à part : Jean de Craon, Archevêque de Rheims, pour le Clergé; le Duc d'Athenes, pour la Nobleſſe; Etienne Marcel, Prévôt des Marchands de Paris, pour le Tiers-Etat; c'eſt dans ces mêmes Etats qu'il fut définitivement arrêté, que deux Ordres ne pouvoient lier le troiſième.

En 1356, différens Orateurs parlent encore pour les trois Ordres, ainſi qu'en 1369; mais, ſous le règne déplorable de Charles VI, on voit effectivement changer quelque choſe à ces antiques formes. Chaque Province exprime ſéparément ſon vœu en 1413, & enfin, dans les Etats qui s'ouvrirent le 4 Décembre 1420, & dans leſquels la Couronne de France fut aſſurée à Henri V, Roi d'Angleterre; dans ces Etats, il ne parut qu'un ſeul Orateur pour les trois Ordres. En 1467 & 1468, on voit reparoître un Orateur pour chaque Ordre.

Il n'eſt donc pas impoſſible d'appeller forme antique & conſtitutionnelle, la ſéparation des Ordres qui a eu lieu dans les derniers Etats-Généraux. On pourroit tout au plus la qualifier de retour à ces formes conſtitutionnelles, & ce retour ne faiſoit que leur donner une ſanction nouvelle.

On aſſure que la forme d'opiner pa Orrdre, ſans que deux d'entre eux puiſſe lier le troiſième,

sième, est sujette à de grands inconvéniens. On dit que, si l'on proposoit dans les Etats quelque chose de contraire aux vues des Ministres, ils ne manqueroient pas de diriger leurs intrigues sur l'Ordre déjà disposé, par son intérêt, à repousser chaque espèce particulière d'amélioration. Peut-être, ajoute-t-on, ils espéreroient de trouver dans le Clergé plus d'opposans à la liberté de la Presse; peut-être, dans la Noblesse, plus de résistance à la réforme des dépenses & à celle des plans; peut-être, dans le Tiers-Etat, plus d'inquiétude sur la liberté du commerce des denrées nécessaires.

Je sais bien que la Cour a souvent eu intérêt à semer la discorde entre les Ordres. Mais pourquoi ne pas l'obliger au contraire à desirer leur union & la fin de leurs débats? N'accordez les subsides que pour deux ans, c'est-à-dire, jusqu'au tems où devront se tenir de nouveaux Etats-Généraux; & sur-tout, n'y donnez votre consentement qu'après que toutes les autres affaires seront terminées. Vous obligerez la Cour, qui aura besoin d'argent, à chercher à concilier les trois Ordres. Supposons en effet, pour me servir de celui des exemples allégués, le plus propre à faire impression; supposons, dis-je, que le Tiers-

428

Etat propose la réforme des pensions & des places, & qu'excitée par la Cour, & même par son intérêt, la Noblesse s'y oppose, qu'arrivera-t-il ? le Tiers-Etat refusera son consentement à toute imposition, jusqu'à ce que sa demande soit approuvée ; & la Cour, ne voyant point d'autre moyen d'obtenir des subsides, se gardera bien de porter la Noblesse à contrarier le Tiers-Etat, & imaginera plutôt, pour dédommager la Noblesse de la perte de ses pensions, des honneurs & des distinctions qui ne coûtent rien à l'Etat, mais sont propres à satisfaire la Noblesse.

Je vais présenter une réflexion très-intéressante pour le Tiers-Etat, & à laquelle je crois qu'il doit faire une attention bien sérieuse. Lorsque deux Ordres ne peuvent pas lier le troisième, il est inconteſtable qu'il ne peut jamais être rien décidé contre le gré du Tiers-Etat ; en sera-t-il toujours de même, si la majorité du nombre de voix décide les affaires ? Le Tiers-Etat, bien uni, pourra peut-être l'emporter aujourd'hui sur les deux autres divisés : mais demain leur union fera tourner la chance. Combien une assez grande partie du Tiers-Etat a-t-elle de raisons plus ou moins directes d'espérer ou de craindre de la part des membres des deux premiers Ordres ? Est-il

poſſible de ſuppoſer qu'aucun des députés du Tiers-Etat ne cédera à l'une de ces deux conſidérations ? Non, ſans-doute, & dès-lors, toutes les fois que le Clergé & la Nobleſſe ſeront unis, le Tiers-Etat ſera aſſujetti à leurs déciſions. Rien ne peut, ſuivant les anciennes formes, être décidé ſans le conſentement du Tiers-Etat ; il demande maintenant un nouveau régime, ſuivant lequel il peut arriver aſſez ſouvent, que le très-grand nombre de ſes députés ne puiſſe oppoſer qu'une réſiſtance vaine à la déciſion des affaires les plus contraires à ſes intérêts. Eſt-il prudent de renoncer à ce qui eſt ſûr, pour une forme qui ne préſente que des ſujets trop fondés de crainte ?

O mes Concitoyens ! ouvrez les yeux enfin, & pendant qu'il en eſt encore tems, arrêtez-vous ſur le bord du précipice, dans lequel vous êtes prêts de vous jetter. Vous allez abandonner la plus précieuſe de vos prérogatives ; celle de ne pouvoir être contraints de faire ce que vous ne voulez pas. Vous allez vous aſſujettir à dépendre des ſentimens de deux Ordres, qui ne ſeront probablement pas long-tems indécis entre la Cour qui leur préſentera des graces & des honneurs, & un

430

ordre qui n'a rien à leur donner, & sous les efforts duquel ils viendroit de succomber.

Avez-vous la foiblesse de compter sur l'appui que quelques personnes peuvent se hazarder à vous promettre de la part de la Cour ? Jamais le Gouvernement ne s'avisera de vous en donner un sincère ; &, si pour quelques instans, il vous aidoit assez pour que vous puissiez l'emporter sur le Clergé & la Noblesse, c'est qu'il voudroit exciter contre vous la vengeance de ces deux Ordres, & s'assurer par là plus certainement leurs suffrages.

Avez-vous bien considéré que la démarche que vous allez faire, va décider pour jamais de votre sort ; ce sera en vain que des circonstances presqu'incroyables auront fait un instant paroître l'aurore de la liberté, liés par de nouvelles chaînes que vous vous imposerez vous-même : quels seront les nouveaux hazards qui pourront vous tirer de l'asservissement où vous vous serez jetté ?

Français infortunés, quel moment prenez-vous pour vous élever les uns contre les autres ? Vos finances sont dissipées, votre commerce est presque détruit, & votre crédit, comme puissance dans l'Europe, est

anéanti. Quelles ſont vos reſſources pour vous défendre des ennemis qui ſont autour & au-dedans de vous ? Qu'avez-vous à leur oppoſer ? Votre union..... & vous allez vous déchirer !

Mais que veut donc le Tiers-Etat ? Il veut, dit-on, être libre ; il veut qu'aucune loi, qu'aucun impôt ne puiſſe être établi ſans ſon conſentement ; il veut enfin que les impôts ne peſent pas plus ſur ſa tête, que ſur celle des deux autres Ordres.

Il veut être libre ! eh-bien, qu'il jouiſſe donc de toute la plénitude de ſa liberté ! qu'il ne la faſſe pas dépendre des ſentimens de deux autres Ordres, dont il eſt ſi facile, pour la Cour, de corrompre les Repréſentans ! qu'il conſerve la précieuſe prérogative d'élever une voix libre & indépendante, une voix qu'il eſt impoſſible d'étouffer, & qui ſuffit pour anéantir toute réſolution contraire aux intétêts de celui qui la fait entendre.

Il veut qu'aucune loi, qu'aucun impôt ne puiſſent être établis ſans ſon conſentement ! Eh ! grand Dieu, quelle loi peut être plus préciſe à cet égard, que celle du 28 Décembre 1355 ? Elle ne ceſſe de répéter, que deux Ordres ne peuvent pas lier le troiſième. Sans un conſentement unanime, dit-elle, rien ne ſera déterminé.

432

Le Tiers-Etat veut que les impôts ne pesent pas plus sur sa tête, que sur celle des deux autres Ordres ! Qu'il apprenne que ce qu'il demande, a déjà été ordonné par les Etats de 1356, par des Etats, où, suivant l'Ordonnance du 20 Décembre 1355, deux Ordres ne pouvoient rien conclure sans le consentement du troisième, & qui trouvèrent apparemment cette loi si avantageuse, qu'ils la sanctionnerent dans l'article 5 de l'Ordonnance qui y fut faite.

Le service personnel de la Noblesse fut à peu-près aboli par une Ordonnance : car elles défendent de convoquer l'arrière-ban sans le consentement des trois Etats ; & ce fut à cette condition que le Clergé & la Noblesse s'obligèrent à supporter les mêmes impositions que le Tiers-Etat : mais les guerres des Anglais, qui pénétrèrenr dans la plupart de nos Provinces sous les règnes de Charles VI & de Charles VII ; ces guerres obligèrent le Clergé & la Noblesse d'entretenir de nouveau des troupes, & de servir à leurs dépens : en sorte que le service féodal se trouva effectivement rétabli ; & qu'en 1444, lorsque Charles VII, en vertu du consentement des Etats de 1439, rétablit la taille ; cette imposition ne pût être portée que par le Tiers-Etat.

Les cahiers de la Nobleſſe préſentent ſouvent des plaintes de ce que leurs terres, exploitées par des Fermiers, étoient ſoumiſes à la taille. Ils repréſentoient, qu'obligés de ſervir l'Etat à leurs dépens, ils ne pouvoient être aſſujettis à une impoſition qu'ils payoient effectivement ſous le nom de leurs fermiers, à une impoſition qui, pour le Tiers-Etat, étoit repréſentative du ſervice féodal, & que c'étoit par ce moyen établir une double impoſition ſur leurs biens.

Depuis les dernières tenues des Etats, le ſervice féodal eſt preſqu'aboli, quoique l'arrière-ban du Poitou ait encore été convoqué ſous le dernier règne : mais enfin, une loi préciſe peut le proſcrire ſans retour ; & le Clergé & la Nobleſſe ne ſe refuſeront certainement pas à payer leur cotte part d'une impoſition qui, ſous tout autre nom que la taille, ſeroit répartie proportionnellement à la fortune, ſans aucune diſtinction d'Ordre ni de privilége.

Je crois avoir aſſez fait voir l'injuſtice & les funeſtes conſéquences de la forme qui paroît, dans ce moment, vouloir adopter le Tiers-Etat. Il eſt prêt à anéantir peut-être, & probablement même pour jamais, la liberté publique ! Qu'il y réfléchiſſe pendant qu'il eſt

672
434

encore tems ! Qu'il considère qu'il est prêt de sacrifier une puissance sûre établie, par des loix dictées par les Etats, à des formes embrassées avec la chaleur de l'enthousiasme, peu discutées par conséquent, & dont les suites offrent tant de périls ! Le Tiers-Etat doit toujours avoir la plus grande attention à conserver, pour ses suffrages, l'indépendance la plus absolue de ceux du Clergé & de la Noblesse. Moins lié avec la Cour que ces deux Ordres, il doit, autant qu'il lui est possible, se soustraire aux influences de la corruption, & s'assurer une résistance efficace, & telle que le vœu du plus grand nombre de ses Représentans, ne puissent jamais être contrarié. Il doit donc opiner à part, & la loi ancienne, qui exige le consentement de tous les Ordres, doit recevoir une nouvelle sanction de la part de la Nation. C'est là le bouclier de notre liberté, l'égide impénétrable aux manœuvres des Ministres, & qui s'opposera toujours à toutes leurs entreprises ; le salut de la France est, dans ce moment, entre les mains du Tiers-Etat. C'est de la démarche qu'il va faire, que doit dépendre pour jamais notre esclavage ou notre liberté.

FIN.